# ( DIXIEME ANNÉE.) GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL **JURISPRUDENCE** DE

ON S'ABONNE A PARIS, AU BURBAU DU JOURNAL, QUAI AUX PLEURS, Les Lettreset Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D ANNONCES LÉGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr, pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année!

# JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4° chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 19 juin.

Demande en séparation de corps formée par Mme la comtesse e de Chateauvillars. — Fin de non recevoir. — Charmantes lettres de cette dame.

Une femme ornée de tous les dons de la nature et de l'éducation, remplie de grâces et d'esprit, appartenant à la classe la plus riche et la plus brillante de notre société, demande à être à jamais séparée d'un mari auquel l'amour unit sa destinée, d'un jeune homme cité parmi les plus élégans fashionables de la capitale, porteur d'un beau nom, possesseur d'une grande fortune, et distingué à la fois par son esprit, sa figure et ses manières, mais qui, pour nous servir des expressions de l'avocat de la demanderesse, représente parfaitement les grands seigneurs du temps de Louis XV, et voudrait nous ramener aux mœurs de la régence; qui a une petite maison, s'entoure de tout le luxe d'une vie licencieuse, et con p e parmi ses maîtres ses des femmes du monde et des remmes de chambre, des épouses et des demoiselles, voire même de hautes et puissantes dames du faubourg Saint-Germain, dont les noms sont couchés dans la requête en séparation présentée par Mme de Chateauvillars. C'est assez dire combien ce procès est de nature à piquer vive-ment la curiosité publique. Cependant une fin de non recevoir ayant eté élevée par le défendeur, nous ne nous occuperons pas anjourd'hui du fond de l'affaire. Mais nous tenons d'autant p sà rendre compte des débats relatifs à l'incident, qu'ils nous ont révélé une de ces correspondances dont nous aimons à enrichir nos colonnes, et qui sont toujours lues avec tant de plaisir et d'avidité.

Nous avons toujours remarqué que ce qui fait surtout le charme de ces lettres, dont un procès inattendu vient ainsi doter la Gazette des Tribunaux; ce qui fait qu'elles sont écrites avec tant de grâce, de naturel et d'abandon, c'est qu'elles n'étaient pas destinées au public, c'est qu'elles ont été écrites sous le voile de l'intimité et sous l'inspiration de sentimens aussi vifs que réels. Certes, dans ces admirables épîtres dont naguère un procès nous mit aussi en possession, et qui produisirent dans le monde une sensation que plusieurs années n'ont pu encore effacer, Mme Branchu se serait montrée bien au-dessous d'elle-même si, au lieu de ne les écrire que pour sa fille, elle les avait composées pour son

C'est pour son marí, pour lui seul, que M<sup>m</sup> la com-tesse de Chateauvillars écrivait les siennes, et elles nouve offrent un nouveau modèle de ce naturel inimitable avec lequel les femmes savent exprimer l'amour, de cette bienheureuse facilité avec laquelle, en se jouant de tous les obstacles de la langue et en laissant courir la plume sur le papier, elles y sement à pleines mains les traits les plus piquans, les aperçus les plus vrais et les plus ingélieux. Et ce qui ne contribue pas peu à imprimer à ces lettres un caractère d'originalité, c'est que M<sup>m</sup> de Chatauvillars, née en Angleterre, mais habitant depuis long-temps la France, unit dans son style aux réveries romanesques d'une imagination britannique, toute la finesse d'esprit, toute la délicatesse exquise d'une Francaise. Mais hatons-nons d'arriver aux citations.

RCE

ES.

S Proces

La fin de non recevoir élevée par Me Berryer, au nom de M. le comte de Chateauvillars, et combattue par Me Hennequin, avocat de la demanderesse, consiste à soutenir que depuis les griefs allégués à l'appui de la séparation de corps, il y a eu réconciliation entre les époux.

Pour prouver ce fait, Me Berryer a donné lecture au Trihunal des passages les plus remarquables d'un grand nom-bre de lettres adressées par M<sup>me</sup> la comtesse à son mari. Les vuiei

Château du Bréau, de ma petite chambre d'hiver. Toi, mon bien aimé, voilà toute mon existence, toutes mes espérances; tous mes desirs sont concentrés en toi, et les dendres assurances d'affection contenues dans la lettre out rempli mon âme de la plus douce ivresse. A mon retour de Paris, en antre de la plus douce ivresse. sains prévenans, j'ai trouvé bou feu et tout prêt pour mon aime à devoir tout son bien être à celui qu'on aime; mais on desire aussimient propagate à tes desire aussimient prevenans. desire aussilmentémoigner toute sa reconnaissance. En voyant ce joli petit lit blanc (où il y a tout de même place pour deux), es rideaux blancs, j'ai pensé à notre roman de chaumière, et alors j'ai dit comme toi : Qu'avons nous besoin d'un monde qui

ne songe guère à nous?

Je l'aime, mon Alfred, plus tendrement tous les jours; tu m'écriras encore, n'est-ce pas, pour me dire quel jour tu re-hien aime.

Voilà la vraie lettre d'une femme qui accable son pauvre la vas bientôt t'occuper de la toilette pour aller chez ma-

dame \*\*\*; je tevois entrer chez elle, et je suis si enfant, Alfred, que je ne puis m'empêcher de m'affliger de n'être pas là ; tu ne sais pas combien il est doux de jouir des soins de ce qu'on aime. sais pas combien il est doux de jouir des soins de ce qu'on aime. Je ne suis plus la même femme que j'étais hier; je trouvais tout naturel de revenir ici, et malgré le chagrin que j'éprouvais en me séparant de toi, je désirais te voir rester. Aujourd'hui, je sens à la fois le plus doux orgaeil en pensant combien de femmes vont m'envier le bonheur de t'appartenir, et je suis tourmentée par la plus cruelle jalousie en pensant à toutes les grâces dont ces femmes sont pourvues pas une ue sangait te résister. dont ces femmes sont pourvnes; pas une ne saurait te résister... mais pas une ne t'aimera comme ta pauvre Elisabeth. Ecrismoi que je suis une sotte; gronde-moi; mais assure-moi que tu ne m'oublies pas. Surtout ne perds aucune occasion de bien t'amuser; tu me raconteras tout cela à ton retour, qui sera dans combien de jours?

Adieu, mon bien aimé. Je te presse sur mon cœur et t'aime plus que ma vie.

M° Berryer annonce qu'il va lire une lettre de repro-ches où M<sup>me</sup> la comtesse de Chateauvillars parle pour la première fois de séparation. « On verra , ajoute-t-il , pourquoi elle la méditait à cette époque. »

Château du Bréau, ce 20 mars.

Le ton de politesse qui règne dans votre lettre me prescrit de ne pas en manquer à votre égard. Quoique vous ne m'ayez point, il est vrai, demandé de réponse, vos nonvelles ne me sont jamais indifférentes; mon cœur n'a point changé à votre sont jamais indifférentes; mon cœur n'a point changé à votre égard, et je ne cherche pas à affecter un stoicisme que les âmes aimantes ne penvent connaitre; un sot amour-propre, un puéalmantes ne penvent connattre; un sot amout-propre, un pue-ril orgueil n'influencent en rien mes actions; je ne suis point fière par devoir; mais mon affection blessée par votre conduite outrageante doit trouver un appui dans cette fierté, qui n'est plus que de la padeur entre mari et femme. Votre plus grand chagrin, dites-vous, est en moi, en mes idées! mes idées sont calles d'une femme aimante. Plaise à Dieu que les vôtres ne chagrin, dites-vous, est en moi, en mes idees : mes idees sont celles d'une femme aimante. Plaise à Dieu que les vôtres ne vous soient pas plus fatales! Mais je ne prétends nullement prendre la plume pour vous faire des reproches; ils seraient, je le sens, au moins inutiles. La légèreté n'a jamais été un distinctif de mon caractère; voilà pourquoi je ne puis, même pour vous plaire, affecter un enjouement que ma position rend impossible le feoid qui règne entre rous (uni n'est qu'un jeu pour possible; le froid qui règne entre nous (qui n'est qu'un jeu pour vous) me remplit l'âme de douleurs; car je ne vois aucun moyen d'y mettre fin; la séparation que nous méditons sera un pallia-tif, voilà tout! et qui me coûtera des larmes de sang! Vous le voyez, je ne vous cache rien; aucune illusion ne me soutient dans la route aride qui s'ouvre devant moi; je ne cherche même

pas à vous dissimuler mes angoisses: la vraie dignité d'un cœur blessé ne peut se servir que du langage de la vérité. La cause de notre désunion existera toujours. Vous parlez de devoirs de société; je ne connais que les chaînes de l'amour..... comment nous entendre? Ne savez-vous pas qu'une affection pure, comme est la mienne, s'épanouit par les soins protecteurs d'un amant, d'un ami, comme cette jolie plante, la sensitive, qui ne demande que les rayons d'un soleil doux et tempéré pour se montrer avec confiance? Mais qu'une main inhabite en approche rudement, qu'un souffle trop violent se fasse sentir, la plante craintive se replie sur elle-même et semble frappée par la mort!...

L'espoir, el l'avoue, m'abandonne; cette affreuse prespective me rend la vie à charge. Mais comment puis-je envisager autre-ment ma triste position? Je n'ai pas un ami dans le sein dur-ment ma triste position? ment ma triste position? Je n'ai pas un ami dans le sein duquel je puisse verser mes larmes; elles retombent brûlantes sur mon cœur; le passé ne peut que m'affliger; l'avenir ne se présente que trop clairement; je suis isolée dans le monde; mes enfans sont trop jeunes pour me servir de consolation. Pauvres petits, ils ne font qu'ajouter à l'amertume de mes larmes. Je dois vivre pour eux. Vous, quand même vous pouriez, pendant quelques instans, éprouver une espèce de déplaisir de ce qui arrive aujourd'hui, vous avez, vous le dit s voumeme, une philosophie qui vous met à l'abri de tous les chagrins; vous êtes bien heureux, l'habitude des souffrances ne vous y a pas accoutumé. a pas accoutumé

Je suis bien fâchée de tous les contretemps arrivés en route à votre voiture; j'avais espéré que n'étant pas avec vous, votre voyage aurait été plus heureux, et je me flatte que cette contrariété sera la seule que vous éprouverez. Recevez les vœux bien sincères que je forme pour votre con-

stant et parfait bonheur.

ELISABETH.

Boulogne-sur-Mer, ce jeudi. Je suis encore restée ici toute la journée, et je me trouve encore plus malheureuse de ce délai. Cher Alfred, je vois partir encore plus maineureuse de ce delai. Cher Alfred, je vois partir à chaque instant des personnes qui dans vingt-quatre heures vont respirer le même air que toi... Tes lettres, qu' je sais par cœur, et que je relis sans cesse, adoucissent un peu ma douleur; mais je suis loin de toi; demain je dois m'éloigner encore plus! Je n'ai plus tes caresses, ni ton aimable gaîté pour me soutenir... Tu ne seras pas là pour entendre les premiers cris de notre nouveau-né, (Mme de Chateauvillars était enceinte) et me faire, onblier, mes souffrances. L'ai des idées sinistres et me faire oublier mes souffrances. J'ai des idées sinistres, pardonne-les moi; mais le chagrin a affaibli ma tête; vivre avec toi, l'appartenir, être tout pour toi ( tu comprends toute la force de ces trois mots) est un bonheur trop grand pour moi, et cependant, accoutumée à tous les genres de chagrin, je ne puis me résigner à celui qui m'accable; je ne puis même sonffrir qu'on veuille m'en distraire, et Caroline et M<sup>me</sup> Alexandro me sont devenues presque odieuses, pares qu'elles tâchent de me consoler en me disant que notre séparation sera courte, comme si une éternité n'était déjà passée sans un briser de toi ! Alfred, tu es bien vengé du refus que je sis de recevoir tes caresses parce que tu m'avais adresse quelques reproches injustes, mais que tu ne pensais pas. Que ne donnerais-je pas pour être encore une fois près de toi, dussé-je essuyer des caprices, même des injustices; tout est cher de la mun qu'on

Demain matin, je dis adieu à la France qui m'est si chère puisqu'elle renferme tout ce qui m'est cher, toi, mon enfant... Adieu, mon Alfred; cet adieu est terrible à prononcer; je te

serre sur mon pauvre cœur ; il était fait pour la douleur puisqu'il ne se brise pas.

Ce samedi, 5 heures après-midi.

Il fallait donc que je visse s'éloigner les côtes de cette chère France qui contient les objets si chers à mon cœur, pour me prouver que ce froid désespoir que je prenais pour de la résignation, n'était que l'excès de la douleur; encore une fois la mer nous sépare, et je n'ose porter mes pensées vers toi; tu es un homme de plaisir, comme disent les Anglais, tu dois t'amuser; tu devrais même âtre deux fois plus heureux qu'un autre puis tu devrais même être deux fois plus heureux qu'un autre, puis-que tu peux faire le bonheur d'une femme qui ne voit que toi dans l'univers ; tu es la boussole de ses pensées. Pourquoi ne peux-tu connaître le sentiment qu'elle te demande? Alfred, je suis dans ce même salon aship inn, où nous passames notre première soirée en Angleterre, dans ce même salon peut-être où tu séjournas, il y a près de deux ans, quand tu voyageais avec la belle comtesse de \*\*\*. C'est demain le 5 mai; je ne veux pas passer la journée de demain ici, je veux fuir ce rapproche-ment de souvenirs; je vais partir de suite; je coucherai en route dans une auberge où nous n'avons point arrêté ensemble, c'est le seul moyen de ne pas ajouter à mon chagrin.

Londres, Sommerst-Street, 44 juillet.

Ma lettre n'est partie que de hier; mais il faut, cher bien aimé, que je reprenne ma plume; je ne puis me consoler qu'en m'oc-capant de toi. J'ai bien du chagrin; j'avais espéré une lettre, j'y comptais; les deux coups du facteur, en faisant retentir la porte, m'ont causé un trouble, un bonheur même qui n'a été que trop court. J'avais coura sur l'escalier. Hélas! la porte s'est refermée et la lettre était pour la maîtresse de la maison. Après m'être livrée au chagrin amer que me causait ce désapointe-ment, je me suis déterminée à te faire mes plaintes. Combien je suis heureuse quand je n'ai que deux pas à faire pour courir dans la chambre, me jeter dans tes bras! Quel espace nous sé-pare maintenant et tu ne m'écris pas!

South-Moll, 28 mai.

Si ma lettre, datée de Blangotten, a eu le malheur de vous déplaire, cher Alfred, la vôtre du 17 me cause la plus vive et la plus profonde affliction. Je vous le dis, car je pense que tel était votre désir; je ne sais nullement ce qui a pu vous offenser. Quand il a été question que je ferais mon tour par Hosy Heau, vous m'avez dit : « Eh bien ! cela sera nouveau; vous ferez des notes; vous m'écrirez tout ce que vous verrez; vous me rappellerez les traits historiques qui se rapportent aux lieux que vous parcourerez, et vos lettres serviront pour le complément de mon

parcourerez, et vos lettres serviront pour le complement de laudouvrage. » Je l'ai fait; vous étes mécontent!

Si vous l'aviez désiré le quart autant que moi, nous eussions fait ensemble un voyage charmant. Pourquoi vons ferais-je part des regrets que vous ne sentez pas de votre côté? pourquoi vous parler sans cesse d'une affection qui ne peut avoir de prix que lorsqu'on la demande? Peut-être recevrez-vous ma lettre au moment où vous serez occupé à écrire à quelque femme qui, ne vous aimant pas, vous fera croire néanmoins que vous avez contracté l'obligation de lui adresser des expressions d'amour et de tendresse, qui ne sont ainsi prodiguées que par ceux qui n'ont jamais réellement aimé.

Vous n'avez pas le droit, Alfred, de vous récrier contre mes soupçons, puissent-ils être injustes! c'est vous dire en deux mots le fond de mon cœur. Rappelez-vous combien, sous mes yeux, vous mettez peu de mesure dans vos empressemens auprès d'autres femmes; en mon absence, je dois tout

Ce n'est pas pour vous faire des reproches que j'ai pris la plume, mais bien pour vous dire combien je suis affligée de voire corroux. Comment pouvez-vons dire que l'historique de mon voyage est l'historique du cœur des femmes? Est-ce quand vous connaissez la force de mon affection! est-ce vous, Alfred, qui devriez tolérer de pareilles pensées? Je vous écris, et cependant mille idées sinistres m'accablent tellement que je ne sais si je pourrai vous envoyer ma lettre. Je ne recevrai pas de vos nouvelles d'ici à dix jours, peut-être. Vous ne m'écrivez plus! Oh oui! Alfred, envoyez-moi deux mots de consolation et de paix; sans cela, je vais tout quitter et retourner près de vous; vous ne résisterez pas à mes larmes et à mes caresses ; car vous

savez combien je vous aime, et vous !...

Cher ami, je ne sais quel bon génie m'a inspirée; mais une pensée subite m'est venue; je suis partie à la hâte pour la poste aux lettres. Oh! je connaissais ton cœar; tu n'avais pas voulu me laisser trop long-temps dans la douleur, et réellement depuis trois jours j'étais presque malade; je ne pouvais dormir, ni manger, ni d'abord t'écrire; c'était pour me soulager un ni manger, ni d'abord t'écrire; c'était pour me soulager un peu, que j'avais commencé cette lettre; je ne sais ce que je serais devenue; mais j'ai ta lettre, mon bien aimé, et je snis heureuse! Combien de fois j'ai baisé cet endroit de ta lettre qui contenait les deux baisers de mon amant et de mon fils, êtres chéris, vers lesquels mon cœur vole sans cesse! Combien je te remercie de ce souvenir! je t'assure qu'il m'était bien necessaire. Ce pauvre enfant, combien sa santé est déligate! saire. Ce pauvre enfant, combien sa santé est délicate! oui tu as raison, c'est le roi des enfans; son cœur et son esprit offrent les plus doux présages. Louisa est aussi bien intéressante; mais je suis souvent obligée d'être sévère. Pense quelquefois à elle et toujours à moi.

Tu me dis que tu pars pour le Bréau; mais tu ne me par les pas de tes projets ultérieurs. As-tu quelque terre qui te convienne? vas-tu aux eaux? es-tu toujours dans notre appartement? Oui, puisque tu étais dans mon lit. Adieu, mon bien aimé; ne doute jamais du cœur de ton Elisabeth, elle ne saurait reprendre ce qu'elle a eu tant de bonheur à donner.

Irlande Cork , ce 4 mai.

Je suis arrivée ici hier soir, cher Alfred, à Imperial Hotel; je ne sais pourquoi je voulais avoir notre chambre de l'autre fois; le maître de l'hôtel m'a reconnue et m'a demandé de tes fois; le mattre de l'hotel m'a reconnue et m'a demande de les nouvelles. J'ai couru à la poste aux lettres; fermée. J'ai été à Prince-Street pour voir si notre ancienne maison était vacante; elle est démolie. J'ai envoyé dans toute la ville pour trouver un logement; mais je u'ai pas encore réussi. A sept heures et demie, heure à la quelle le boreau ouvre, je suis retournée à la petite poste. De la petite lucarne, j'ai vu le commis retournér toutes les lettres, il m'à dit qu'il n'y en avait pas; j'ai insisté; il m'a dit des sottises; juge dans quel état je suis pas; y at insiste; il in a dit des souises; juge dans quel état je suis rentrée; près de quatre semaines et pas un mot! Je n'ai pu fermer l'œil de la nuit. J'y ai renvoyé ce matin et on m'a rapporté tes deux lettres; je t'en remercie mille fois, cher Alfred; mon cœur a bien joui de tout ce qu'elles renferment d'affectueux et de bon; tu le sais, ton amour peut seul me tenir lieu de tout, et j'agrée avec joie tes doux présages, etc., etc.

Ici Me Berryer lit un commencement de lettre ainsi

Quel temps affreux! là pluie, le vent, un froid glacial, un ciel gris, voilà le tableau de l'avenir qui n'offre plus d'espoir; ce temps me plait; il est en harmonie avec la disposition de mon esprit; le soleil ne devrait luire que quand ou entreprend un voyage agréable, que quand on est heureux. Quelle folie je dis là! Quand on est avec celui qu'on aime, tous les temps sont délicieux, et si le soleil n'avait lui que sur mes jours heureux.

28 août.

Combien tu es insensé quand tu parles d'émotions fortes! Ma vie n'a connu qu'elles, et si je n'ai pas plié sous la tempète, c'est que Dieu, dans sa grace, m'a fait trouver toute sa conso-lation en lui. Tu ne sais, tu ne saurais deviner la force de passion dont je suis susceptible; une seule personne m'a réellement connue, c'était une femme, et elle est dans la tombe! Ne m'accuse pas de cachoteries envers toi: je n'ai jamais son-

Ne m'accuse pas de cachoteries envers toi je n'ai jamais songé à en avoir ; mon amie , qui m'a d'autant mieux comprise , qu'une grande analogie existait dans nos caractères ; m'avait devinée long-temps avant que j'eusse songé à lui ouvrir mon ame ; il est des confidences qu'on ne fait pas , car une femme seule peut comprendre toutes les cordes qui peuvent vibrer dans le cœur de son sexe , et souvent elle découvre chez une autre ce qui existe chez elle-même , sans qu'elle s'en donte.

Tu es un lomme bien dangereux pour certaines femmes; ne souris pas d'un air si vaniteux; ce n'est peut-être pas un compliment à te faire, ni un reproche; c'est une observation. Tu ne les aimes pas, monstre! c'est egal; je sens d'avance une grande joie à l'idée de t'embrasser bientôt; j'espère que les Vives-Eaux pourront un jour ne me rappeler que de doux souvenirs.

souvenirs.

Tu es quelquefois bien sédaisant, mon Alfred; pourquoi es-tu quelquefois si.....; dis le mot toi-même, car je ne veux te dire que des gentillesses; monstre en est une. Je t'embrasse là-dessits bien tendrement, comme je désire toujours t'aimer, et comme tu le veux aussi; pourquoi cela ne serait-il pas? Ecrismoi plus souvent; embrasse bien pour moi le cher petit Alfred; dis-lui bien comtien je l'aime. Addio caro mio.

Je me plaisais à creire hier que to avais l'air délaissé quand Je me plaisais à croire hier que tu avais l'air délaissé quand je suis partie; voilà ce que tu appelles de l'égoisme, et pour le coup tu as raison; mais que veux-tu? Moi qui voudrais éloigner de toi, aux dépens de mon propre bonheur, presque tous les chagrins (il en est d'autres que je te souhaite), et cependant je ne sens que trop, par la cruelle expérience, que ce sont les plus coisans de tous!... Tiens, embrasse-moi; ne m'en veux pas et n'espère pas me faire changer d'avis, je ne le puis; j'allais dire je ne le veux; conbien ces mois me plaisent! je le veux; je ne le veux pas; il faut te dire que parmi les rêves de mon bel age, celui de les prononcer me, paraissait un devoir que j'éxercerais un jour....

Château du Bréau, ce vendredi soir.

Combien je suis reconnaissante, mon bien-aimé, des détails que tu me donnes de ta soirée de mercredi! Toute cette nuit je n'ai pu dormir; je te voyais tonjours au milieu d'un groupe de femmes; et cepeudant je ne devais pas me désoler, puisque tu pensais ençore à ton Elisabeth. Tu t'étonnes de l'accueit aimable qui t'a été fait. Chèr ami, où ta présence n'inspirerait-elle la joie? Cette pauvre marquise de \*\*\*, combien elle m'intéresse! Elle a été malade par amour pour toi; pauvre femme, elle se croit guérie; je l'espère; mais quand l'amour lance ses flèches par tes mains, elles font des blessores qui ne guérissent point. Je sais que je suis une imprudente de te dire cela; mais tu la laisse as daus son erreur, n'est-ce pas? tu la laisseras dans son erreur, n'est-ce pas?

Je vois que somme totale tu t'es assez amusé chez Mue \*\*\*; je suis donc bien aise que tu y sois allé; mais; cher ami, tu es un méchant de dire que Muc V... a deux amans; tu n'en sais rien; tu ne peux parler que par les on dit; ils sont si faux!

Maintenant tu l'occupes de te readre chez la spirituelle com-

tesse de \*\*\*. Malgré tout ce qu'elle a bien voulu dire d'annable pour mol, je redoute cetté maison. Tu vas me dire que je me plais à me créer des chimeres : le véritable amour est-il jamais plais à me créer des chimeres : le veritable amour est-il jamais tranquille?... Du reste, je suis contente que Paris l'offre quel-que amusement ; cela ne t'empèchera pas de te trouver heureux dans ce cher Breau où tout est bien triste sans toi !... Le son de ta voix , le bruit de tes pas, qui font toujours battre mon cœur, donnent à cette habitation un mouvement dont le manque le rend désert , si désert!... Je vais tous les soirs dans ta chambre où tu n'es plus... C'est une triste jouissance!

Que fais-tu en ce moment? Tu te regardes peut-être dans une glace, pour voir si tu es assez élégant pour faire de nouvelles conquêtes. Et moi qui suis si fière de tes avantages, ils font mon désespoir. Je voudrais que tu te trouvasses trop laid, et que tu remisses la partie jusqu'à ton retour iei; imais tu sais replieureurs que tu tr'es rien à faire, tu dédairués trop se malheureusement que tu n'as rien à faire, tu dédaignes mon af-

fection trop connue..... fection trop connue..... tu sais au contraire bien apprécier mon amour pour to; mais, vois-tu, quand tu n'es pas là, je deviens injuste, et mon humeur est acariàtre; je voutrais une querelier avec tout le monde. Que vais-je donc devenir en étant separée de toi près de trois

Amuse-toi tout se même, très cher Alfred; mals reviens-moi le plus promptement possible; sois insidèle puisque cela est dans tà nature; c'est même nécessaire à ton bonheur; mais ne sois pas inconstant; c'est presque le seul chagrin qui me man-

Je t'embrasse mille fois; non, une seule fois; nisis un baiser bien long, tel que j'aime tant à te le donner. Ta mère et Mme \*\*\* m'ont chargé de blen des tendresses; mais, quoique je n'en sois pas jalouse, cela ne peut ventr après mon baiser.

Toutes ces lettres, dit Me Berryer, en montrant un volumineux paquet, toutes ces lettres sont pleines d'intérêt et d'affection : Je suis toute àme; je veux être aimée à ma manière. Voilà les expressions qui s'y trouvent à chaque instant répétées, et ces preuves écrites justifient la fin de non-recevoir que nous invoquons contre les accusations que je n'attribue pas à M<sup>me</sup> de Chateauvillars, qui comprend si bien l'amour et comprend si mal le

juganent sur la fin de non recevoir.

# CHRONIQUE.

# DÉPARTEMENS.

- Nous pouvons annoncer d'une manière positive, dit le journal de l'Aube, que Mongin, dont nous avons fait connaître la condamnation aux travaux forcés à perpetuité, a fait l'aveu de son crime à M. le maire de Crespy, qui était allé lundi matin le visiter dans sa prison. Jesuis bien jugé, a dit Mongin; je suis seul coupable, seul j'ai tué Gérard..., et des larmes sont venues étouffer sa voix qui murmurait le nom de sa femme et de ses enfans, dont il est séparé pour la vie...

M. de Montagon, en quittant la prison, a laissé au condamnané quelques paroles de consolation et des témoi-gnages de bienfaisance que l'on aime à accorder au re-pentir après que la loi a frappé.

— La Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), s'est occupée dans ses audiences des 18 et 19 juin, d'une accusation de vols qualifiés portée contre Théodore Trochet, Jean Trochet, François Trochet, Jean-Baptiste Gohard, Louis-Joseph Barrière, Christophe Latouche, Pierre Masson, présens, et contre Larue et Loison, absens. Ils appartenaient à une bande dite la Cabale qui exploitait l'arrondissement de Dreux et le département de l'Eure. Latouche et Gohard avaient déjà été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, François Trochet était con-damné à six ans de reclusion pour faux; Théodore Tro-chet n'avait été condamné qu'à cinq ans de reclusion sans exposition, comme ayant révélé plusieurs crimes. Ceux sur lesquels la Cour avait à statuer étaient de ce nombre. Mais voilà qu'à l'audience Théodore Trochet rétracte ses aveux. Déclaré coupable avec les autres, il a été condamné aux travaux forces à perpétuité, ainsi que Barrière, Latouche, Jean Trochet, Gohard. Quant à Masson, il n'a été condamné qu'à 6 ans de reclusion; mais la peine se confondra avec la première qu'il subit. Les accu-sés étaient défendus d'office par M's Doublet, Caillaux et Compaignon.

Peu de communes en France ont été autant victimes des incendies que celle de Saint-Prest (Eure-et-Loir). Du 6 au 7 mars 1834, un incendie se manifeste, 64 creux sont brûlés. Dans la nuit du 13 septembre, un nouvel in-cendie se manifeste, et 100 creux sont détruits. Dans la nuit du 7 mars 1835, un troisième incendie se révèle, 19 maisons en sont la proie. Les soupçons se portaient sur Louis-Augustin Duperche, habitant de Saint-Prest. Cet homme, père de 12 enfans, se livre à des brutalités sans nombre envers sa femme. Il est mal vu dans le pays. Lors des premiers incendies, il se riait du malheur des autres. C'était le génie du mal. Par suite, Duperche a été traduit à la Cour d'assises.

L'audience du 23 juin a été consacrée aux débats. Le 24, les plaidoiries ont commencé. M. Genreau, procureur

du Roi, a soutenu l'accusation.

trois incendies ont eu lieu à St-Prest; a-t-il dit en terminant; si vous voulez qu'il en existe un quatrième, vous acquitterez Duperche. M' Doublet nominé d'office pour la défense de l'accusé, a repoussé avec force l'accusation. Il a déclaré qu'il y avait à ses yeux tellement peu de charges qua Duperche d'acquit d'algebre. de charges, que Duperche étant déclare coupable, il plaindrait plus les jurés que l'accusé lui-même. Le jury ayant resolu affirmativement les deux questions principales, Duperche a été condamné à mort.

# Paris, 25 Juin.

L'indisposition de M. le président de la Chambre des pairs s'étant prolongée, il n'y aura pas de séance à la Cour des pairs, avant mardi prochain.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui pour s'occuper du projet de loi sur la nouvelle organisation judiciaire.

-Par ordonnance royale du 18 juin, ont été nommés : Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Dayrie, avocat, juge-supplicant au Tribunal d'Agen;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Josserand, juge au

Tribunal de Bourg;
Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Durieu, substitut à

Substitut près le Tribunal de Lyon, M. Cochet (Joseph),

juge-suppléant au même siége; Substitut près le Tribunal de Coutances (Manche), M. Duhamel, avocat à Coutances.

Trois arrêts de la Cour de cassat on, dont le dernier est du 15 décembre 1854, ont jugé affirmativement la question de savoir, si l'ordonnance du 27 février 1822, qui interdit aux avoués le droit de plaider lorsque les avocats attachés au barreau suffisent à l'expédition des affaires, a été constitutionnellement rendue. Un arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 janvier 1829, a jugé la même question dans un sens contraire, entre les avocats et les avoués attachés au Tribunal d'Orange. Me Crémieux, dans l'intérêt des avocats, et Me Dalloz, pour les avoués, ent dû se borner à de courtes observations en présence de la jurisprudence de la Cour, qui a déclaré persister dans les motifs de son dernier arrêt.

-La Cour de cassation (chambre civile), dans son audience du 24 juin, s'est occupée d'une affaire de douanes intéressante pour les propriétaires et conducteurs de voitures publiques qui traversent les frontières. Elle a cassé, sur les plaidoiries de M° Godard de Saponay pour l'administration des douanes, et de Me Piet pour le sieur Gaillat, un jugement du Tribunal de Nantua, et décidé que le défaut de déclaration de marchandises à la sortie du royanme et l'absence des objets transportés sur la feuille de chargement, constituaient une contravention susceptible d'entraîner, aux termes des lois des douanes, une amende personnelle de 500 fr. contre le conducteur,

la confiscation des marchandises, et celle des voitures et

Nous avons fait connaître l'ordonnance récente qui porte qu'à l'avenir les demandes en séparation de corps seront jugées en audience ordinaire. On sait qu'une diseront jugées en audience ordinante. On suit qu'une di-vergence s'était établie sur ce point entre quelques Cour-royales et la Cour de cassation, et que cette dernière Cour décidait que c'était en audience solennelle que ces Cour décidait que devaient êtres jugées. Plusieurs paper Cour decidant que c'etant en admende contraine que ces sortes d'affaires devaient êtres jugées. Plusieurs pourvois existaient contre des arrêts de Cours royales au moment de ces pourvois existaient contre des arrêts de Cours de ces pourvois existaient contre des arrêts de Cours royales au moment existaient contre des arrets de Cours de ces pourvois ont où l'ordonnance a été rendue. Deux de ces pourvois ont été portés devant la chambre civile, l'un dans l'affaire des été portés de la Cours d sieur et dame Ravoux, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, l'autre dans l'affaire des sieur et dameGuillent. de Paris, l'autre dans l'allaire des sieul et danieudilone, contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers. La Cour de cassation, par un arrêt du 28 mai dernier, sur la plaidoirie de M° Piet, et par un arrêt du 25 juin, sur les plaidoiries de M° Crémieux et Jouhaud, a persisté les arrêts attaqués dans sa jurisprudence, et cassé les arrêts attaqués,

- Espineau a été naguères condamné par la 6º chambre de police correctionnelle à une année d'emprisonne ment, pour s'être rendu coupable du délit de corruption envers une jeune fille de moins de 16 ans. Les parens de cet enfant ne s'étaient pas portés partie civile dans le pro-cès correctionnel; mais après la condamnation d'Espinean, ils ont directement formé contre lui devant la 7° chambre du Tribunal civil, une demande en dommages-et-in-

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que, par jugement de la 6<sup>e</sup> chambre, confirme par arrêt de la Cour royale, Espineau a été condamné pour s'être rendu coupable du délit de séduction envers la fille Houin, mineure de 16 ans;

Attendu que ce fait donne droit à des dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il a occasionné à ladite fille Houin; Condamne Espineau, par corps, à payer à Dubois, es-nom, la somme de 1,000 fr., et fixe à deux années la durée de la con-

trainte par corps.

 Une affaire grave, par l'intérêt pécuniaire qui s'y rattachait et par le talent des avocats qui la plaidaien, plus que par les faits et les questions qu'elle offrait à juger, a occupé pendant trois audiences la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Debel-

leyme.

Il s'agissait du legs universel d'une fortune, que l'on dit être de près de 500,000 f., fait par M. Roche Desecures à M. le docteur Roche, son neveu. Les héritiers du sang avaient attaqué le testament par plusieurs moifs qui semblaient contradictoires : ils déniaient d'abord l'é-criture du testateur; puis subsidiairement, ils soutenaient que ses facultés intellectuelles étaient altérées au moment de la confection du testament : puis enfin, ils prétendaient que cet acte était le fruit de la captation et de la suggestion. Un dernier argument était tiré de la qualité de M. Roche, médecin, et que les héritiers disaient avoir traité M. Desescures dans sa dernière maladie, et qui, à ce titre, ne pouvait recevoir de libéralités.

Ces moyens de nullité ont été développés par Mº Hen-

nequin, avocat des héritiers du sang. M' Dupin, avocat du docteur Roche, a combattu les premiers moyens que rien ne justifiait. Quant au derniet tiré de la qualité de M. Roche, il a établi en fait que M. Desescures avait pour médecin habituel M. Marjoim, et pour médecins consultans, MM. Chomel et Fouquier la civilière de des la companyation de la compan Il ajoutait en droit, qu'en principe, l'incapacité de recevoir, attachée à la qualité de médecin, aurait été, dant tous les càs, effacée par le titre de parent et par l'affection bien connue que M. Desescures portait à son neveu, bien avant qu'il n'eût pris ses grades à la Faculté de Modesier.

decine.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M.

Glandaz, avocat du Roi, a adopté ces moyens, et rejeté la demande en nullité du testament fait au profit du docteur

- Me Fichet, avocat, a présenté aujourd'hui devant la Cour de cassation (chambre criminelle), une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, au nom de 42 chouans renvoyés devant la Cour d'assises des Deux-Stvres (Niort). L'avocat se fondait notamment sur ce que le crimes, objet de l'accusation, étaient politiques, qu'ils étaient au nombre de 80, et que 50 communes ayant été le théâtre de ces crimes, il était impossible de composer dans le même département une Cour d'assises libre des préoccupations et des impressions que la guerre civile don

on est témoin traîne à sa suite. Mais la Cour, après avoir entendu les conclusions d M. l'avocat-général Tarbé, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun fait de suspicion légitime; Rejette la demande.

- Le Flaneur, journal purement littéraire et ne pl raissant que deux fois par semaine, n'est point assujel au cautionnement prescrit par les lois de 1819 et de 1828 à l'égard des journaux traitant de matières politiques. Cependant cette feuille, sortant de ses hàbitudes, à fait paraître le mois dernier trois articles intitulés: Procession de la company de la co monstre, à l'occasion de la cause soumise à la Cout des pairs. De là, poursuites dirigées par le ministère public gentre M. P. blic contre M. Rousseau Laméloterie, propriétaire géralle et jugement de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle qui, al mettant ses excuses, l'a renvoyé de la plainte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mai.)

M. Rousseau-Laméloterie, cité devant la Cour roya sur l'appel interjeté par le ministère public, a renouve ses explications. C'est en son absence et tout-à-fait à sol inscu qu'un des rédacteurs dérogeant au plan du journa a publié des articles dont il lui a fait des reproches, bies que le Flâneur n'ait pas précisément considéré le procs

d'avril dans ses rapports politiques.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général, a rendu l'arril

suivant :

Considérant que, s'agissant de contraventions prévues par des lois spécialés, et non prévues par le Gode pénal, l'art. 463 du des lois spécialés, et non prévues par le Gode pénal, l'art. 463 du des lois spécialés, et non prévues par le Gode pénal, l'art. 463 du des lois les constances attenuantes qui peuveut à la Cour d'apprécier les circonstances attenuantes qui peuveut

exister:
La Cour, infirmant et faisant co que les premiers juges auraient du faire, condamne Rousseau-Laméloterie à un mois
d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens.

d'emprisonne.

Une étrange méprise commise par deux sergens de ville, a été l'occasion non seulement de l'arrestation de M. ville, a été l'occasion non seutement de l'arrestation de M., Constant Lamarque, avocat, mais encore de violences et voies de fait pour lesquelle cet avocat a porté lui-même une plainte reconventionnelle. La Gazette des Tribunaux une plainte reconventionnelle. La Gazette des Tribunaux a rendu compte des faits de la cause lorsqu'elle a été jugée a rendu compte des faits de la cause lorsqu'elle a été jugée a rendu compte des faits de la cause lorsqu'elle a été jugée a rendu compte des police correctionnelle. M. Lumarque le 27 mai dernier en police correctionnelle. M. Lumarque le 27 mar de la plainte portée contre lui, mais le a été acquitte sur la pisinte portee contre lui, mais le Tribunal a sursis à statuer sur sa propre plainte jusqu'à ce que l'autorisation de poursuivre les deux sergens de ville ait été accordée par le Conseil-d'Etat.

Ce jugement a été frappé d'un double appel, 1° par M. Ce jugement a cie trappe d'un double appel, 1° par M. Constant Lamarque; 2° par le ministère public. La cause a été plaidée aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels présidée par M. Jacquinot-Godard.

M. Poultier, conseiller-rapporteur, à rappelé les faits

M. Pounter, consenter apportent, à rappete les faits que nous avons déjà exposés.

L'appet de M. le procureur du Roi porte sur deux griefs : d'une part, le Tribunal correctionnel ne pouvait pas admettre de plainte reconventionnelle ; de l'autre, pas aument il ne devait pas se borner à surseoir à prononcer sur cette plainte; il devait la rejeter parce que les sergens de ville, plante; il devate la reject parte que les sergens de ville, agens du gouvernement, et protégés par le fameux article 75 de la Constitution de frimaire an VIII, ne peuvent pas même être poursuivis sans autorisation du Con-

M' Ledru-Rollin, avocat de M. Constant Lamarque, a soutenu avec force que la protection de l'article 78 ne sauraits etendre aux sergens de ville, qui n'ont pas le droit designer des procès-verbaux faisant foi en justice. Il a établi, de plus, que les agens de police ne peuvent être assimilés à la classe des fonctionnaires, attendu qu'ils ne sont pas les agens du gouvernement, mais de la ville de

Les sieurs Darras et Naudier, intimés, ont répondu, sur l'interpellation de M. le président, qu'ils n'avaient aucune observation à faire.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

L'arrêt suivant, fort remarquable dans ses motifs, a

été prononcé par la Cour :

Considérant les sergens-de-ville ou appariteurs ne sont que des agens de la force publique, et n'ont point la qualité d'agens

du gouvernement;

Que n'étant que des agens secondaires, ils n'out point droit à la protection assurée aux seuls agens du gouvernement par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII;

Qu'ainsi, mai à propos les premiers juges avaient subordonné le jugement du fond à une autorisation préalable, et sursis à statur sur la demande de Lamarque;

La Cour, infirmant et faisant ce que les premiers juges au-raient du faire, retient la cause au fond, et pour y être statue, la renvoie au 9 juillet prochain.

-Un Français, établi à Carthagène, propriétaire d'une des maisons de commerce les plus considérées de la Colombie, eut l'idée, idée malheureuse, dans un de ses voyages en France, de faire frapper des petites médailles dont il avait l'intention, si nous en croyons les expli-cations qu'il donnait aujourd'hui devant la Gour d'assises, de faire des colliers et des chapetets à l'usage des sauvages, et de les échanger avec eux contre des produits de leurs contrées, et notamment de la poudre d'or. Ces médailles représent uent exactement l'empreinte des Mokos-Réalès, monnaie qui, pendant un temps au moins, eut un cours légal dans la Golombie, si bien que le ministère public crut trouver dans ce fait le crime de fabrication de monnaie étrangère. Une condamnation par continues e par contumace fut prononcée contre ce négociant.

A peine eut-il la nouvelle de cette condamnation, que l'accusé quitta Carthagène, où il possède une immense fortune, et fit deux milles lieues pour venir purger sa contumace, et se livrer aux Tribunaux Français. Devant le jury il répétait que son intention n'avait jumais été que de faire un commerce avec les Indiens (et il à donné pour preuve la recommandation qu'il avait intimée à ses gra-veurs de faire des trons dans les petites pièces pour pou-voir les enfiler ensemble), et non de fabriquer monnaie, puisque les characters de la commandation de la co pulsque les plèces Mokos-Réales n'avaient plus en Colombie qu'une valeur d'échange, et nullement de monnaie courante. Ce point était attesté par plusieurs témoins dont quelques-uns sont habitans de Carthagène.

En présence de ces déclarations, en présence de l'ex-cellente réputation dont jonit l'accusé, M. l'avocat-géné-ral Didélot à abandonné l'accusation.

Me Hardy a présenté la défense de l'accusé, et il a avancé, comme preuve de la moralité de son client, que lorsque M. Barrot, consul français en Colombie, a été insulté et que la France a demande réparation de cette insulte, lui, normaint de lui, normaint de lui, normaint de lui de metlui, negociant, au risque de tout perdre, il avait été met-tre sa vie et sa fortune à la disposition de ce magistrat; un certificat de sa fortune à la disposition de ce magistrat; un certificat de M. Barrot attestait cette honorable conduile, ¿ Les Colombiens, ajoute l'avocat, doivent avoir une haute idée de l'honneur de la France, car pendant qu'ils qu'ils emprisonnent nos consuls, nous Français, nous trainons un de nos compatriotes devant nos Tribunaux, comme coupable d'avoir tenté d'altérer leur crédit par une fausse fabrication de leur monnaie.

Après quelques minutes de délibération, l'accusé est

Grasbout, maintenant fusilier dans une compa-Grasbout, maintenant fusilier dans une compa-faulourg Saint-Antoine, et il vient aujourd hui devant la police saint-Antoine, et il vient aujourd hui devant la police correctionnelle rendre compte des dernières fremes de sa vie civile. La plaignante est une épaisse et barde nymphe qui ne peut pas s'empêcher de pousser

de gres éclats de rire tout en faisant sa déposition, à la-quelle personne ne comprend rien.

quelle personne ne comprend rien.

Un jeune tambour s'avance gravement et promet d'édifier le Tribunal sur tous les faits de la prévention.

Il paraît, dit le tambour en se dandinant, que les particuliers, et j'ose dire les particulières, n'étaient pas absolument dans le sec, et qu'il y avait eu insensiblement une consommation quelconque de liquide, blanc ou rouge, j'en suis ignorant. Il faut même croire qu'ils en avaient une ration complète, puisque la bourgeoise du débit d'eau-de-vie n'a plus voulu leur en débiter. Alors voilà Grasbout qui est entré dans ane verie fureur de voilà Grasbout qui est entré dans une vraie fureur de Bedouin ; il a cassé tous les quinquets, les bouteilles, les bocals.... Tout ça voluit en l'air comme des hanne-tons.... ça faisalt un carnage de tous les diables (avec un soupir).... Dire qu'il y avait des prunes, des cerises à l'eau-de-vie qui étaient la dans l'huile à quinquet ; tout ça melé, combustionné dans le tremblement.... Et qu'il est juste de dire que ça m'a mis en fureur.... >

Le tambour se retire tont attristé.

Grasbout: Je ne me rappelle rien de rien; mais si j'ai fait tout ce que dit le tambour, c'est que j'étais cruelle-ment dans le train.... vu que je respecte infiniment les le-

Grasbout a été condamné en 25 fr. d'amende et aux dépens.

- M. Legonidec, juge d'instruction, chargé d'informer dans la tentative d'incendie qui a eu lieu dernièrement à Choisy-le-Roi, a entendu tous les témoins indiqués, comme pouvant éclairer la justice dans cette grande affaire. Biemot la chambre du conseil va être appelée à décider s'il y a lieu à suivre ou non contre les inculpés.

Aujourd'hui à onze heures du matin, la belle dame du boulevard Montmartre et cinq à six témoins désignés comme ponvant donner des renseignemens sur les violences dont elle prétend avoir été l'objet de la part de six individes, sont arrivés au Palais de-Justice. Peu d'insrans après, la plagnante est entrée dans le cabinet de M. Perrot, juge d'inscruction, d'où elle n'est sortie qu'à quatre heures moins dix minutes. Cette dame, en se retirant, sourialt gracieusement aux personnes qu'elle rencontrait sur son passage. Sa mise, quoique simple, était celle d'une personne dans l'aisance; elle portait une robe de mousseline fond blanc et bleu et était coffée d'un chapeau de paille d'Italie, orné de rubans blancs, qu'enjolivait encore un fichu de dentelle négligemment jeté sur les épaules. Tous les témoins assignés dans cette affaire ne pourront probablement être entendus aujourd'hui. Deux ou trois de ces témoins ont accompagne la plaignante jusqu'au grand escalier. Cette dame était aussi escortée d'un agent de l'autorité qui, dit-on, doit aller jusqu'à sa demeure, pour prendre connaissance des lieux et en faire son rapport au magistrat instructeur.

- Des bruits ont couru sur un attentat qui aurait été commis dans l'intérieur de la prison de la dette rue deClichy. Nous ne pouvons rien affirmer sur les détails de cette scène de violences; tout ce que nous pouvons garantir c'est que les faits suivans sont rapportés dans une plainte qui a été déposée au parquet de M. le procureur du Roi.

Samedi dernier, M. Nuellas, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite, 56, a reçu d'un sieur Barthelemy des Radrais, prenant domicile ci-devant rue de la Paix, 20, et actuellement détenn à la prison de la dette, la Paix, 20, et actuellement détenn à la prison de la dette, chambre nº 60, rue de Clichy, une lettre ainsi conçue :

» Monsieur,
»J'ai été arrêté pour une somme que je ne dois pas, et je suis à la maison d'arrêt de la dettre, rue de Clichy; j'ai besoin de vous voir, je vous prie de venir me voir dimanche si vous le pouvez : vous trouverez ci-joint une permission, avec laquelle vous devez vons présenter à la prefecture de police, pour vous autoriser à venir me voir. Si vous ne pouvez venir dimanche, ne tardez pas.

J'ai l'honneur, etc. «Signé B. DES RADRAIS. »

P. S. Madame est venue s'établir aux Batignolles , pour être plus près de moi et passer les journées avec moi. On ne peut entrer à la maison de la dette que depuis dix heures jusqu'à

M. Nuellas s'empressa de se rendre à cette invitation, ne pensant guere qu'on voulait lui faire un mauvais parti; arrivé à la prison, muni d'une permission de la Prefecture de police et de la lettre que nous venons de rapporter, il fut introduit dans la chambre du prisonnier, qu'il trouva à dejeûner avec sa femme. On fit asseoir M. Nuellas; celui-ci demanda bientôt pour quel motif on l'avait fait appeler. M. des Radrais lai répondit : « Vous êtes porteur d'un billet souscrit par moi de 320 fr., payable au 15 juill t prochain, ordre Arbelot; vous savez que je n ai jamais rien du a ces gens-la; amsi je vous remettrai seulement les 148 fr. que vous avez comptés à ma femme, et vous me rendrez mon billet. - Cela ne sera pas, lui répondit M. Nuellas; car vous n'ignorez pas que les Arbelot me doivent, et si vous ne leur deviez men, il ne fallait pas souscrire d'obligation; quand voire femme est venue me demander un service, si elle m'eût dit ce que vous m'apprenez aujourd'hui, je ne me serais pas exposé à doubler ma perte. — Eh bien! ajouta le prisonnier, vous perdirez tout, car je ne paierai pas. — J'aurai donc été

dupe d'une intrigue? répliqua le créancier. A ces derniers mots, le sieur des Radrais frappa du poing sur la table, en menaçani d'en assener autant sur la figure du sieur Nuellas, et il ajouta : « Fripon que tu es, tu ne sais donc pas que d'un mot je puis te faire jeter par les fenêtres; attends, filou: puis onvrant sa porte, il s'écria: A moi, mes amis! à moi! Aussitôt sa femme se précipite entre le débiteur et le créancier pour les séparer. Cependant un bruit tumultueux se fait entendre dans le couloir; M. Nuellas veut prudemment gagner la porte, mais il tombe au milieu d'une dixaine d'individus qui faisaient leurs efforts pour tous arracher le billet de 320 fr. des mains du créancier. L'un des assaillans lui donna des

coups de pieds; un autre des coups de poing, accompa-gnes d'épithètes injurieuses. Dans le même moment, une voix, sortie de la foule, fit entendre ces paroles : « Fuyez, Monsieur, vous êtes en danger de perdre la vie. > Le malheureux Nuellas descendit rapidement l'escalier; mais à peine était-il parvenu au rez-de-chaussée, que l'un des assaillans le saisit à la gorge, et un autre par le collet, tandis qu'un troisième lui arrachait ses vêtemens. Tous criment qu'il fallait tuer Nuellas, puisqu'il avait insulté leur général, et lui avait escroqué 320 fr.

Dans ces entrefaites survint un individu que les prisonniers nommèrent le président. Le visiteur se crut sauvé à la vue de ce personnage qui voulait bien prendre la peine de l'écouter. Après quelques explications, cet homme mystérieux alla près de madame des Radrais, la prier de descendre, mais en recomman ant qu'on gardat à vue le créancier. Soudain, le président improvisé fit entendre ces terribles paroles : « Mes amis, je vous annonce, au nom du brave général des Ra-drais, que l'individu que nous tenons est un filou qui a escroqué, au brave général, un billet de 320 fr.; il faut en faire justice nous-mêmes : assommons-le. » Cet ordre est aussitôt exécuté que donné, et malgré le sang que le malheureux Naellas vomissait, et qui j'aillissait de toutes parts, les coups redoublaient encore avec plus d'intensité. Enfin, ils l'abandonnèrent croyant qu'ils ne respirait plus. Cependant un employé-servant vint à passer et tendit la main à M. Nuellas. Irrités d'une telle marque d'intérêt, les antagonistes du créancier n'en devinrent que plus furieux, et leurs manyais traitemens se renouvelèrent bientôt avec plus de violence.

Dans une telle position, le blessé se traina péniblement

vers la grille du jardin, en rougissant le pavé de son sang; il se cramponna après cette grille, mais deux hom-mes coururent encore sus, en disant : è Il faut l'achever.» Il parvint néanmoins à gagner la porte du second jardin, qu'il ferma sur lui, et c'est la seulement que des employés vinrent le secourir. Conduit au parloir, le soi-disant géneral des Radrais et le président improvisé sont venus en sa présence, et devant le chef de la prison, dire à Nuellas : « Nous nous moquons des poursu tes que sans doute tu vas exercer. Nous te défions même de rendre

Hier soir, un magistrat, averti que ce malheureux ne pouvait quitter son lit, est allé à son domic le recevoir sa plainte longuement motivée, et dont les principaux faits sont absolument ceux que nous venons de rapporter.

On ne connaissait pas encore dans Paris, le vol aux flambeaux. C'est surtout dans le quartier du Marais que les inventeurs s'exercent avec plus d'habileté, et voici comment ils procèdent dans ce qu'ils osent appeler : le travail des industriets.

Un individu très bien vetu se présente chez un fabricaut de bronze avantageusement connu pour la belle exécution en ciselure et la nouveauté de ses modèles. Je suis chargé de plusieurs commissions, dat-il, pour trouver ce qu'il y a de mieux dans les flambeaux dorés et non dores; les vôtres montélé signalés par leur richesse dans l'ensemble de leur confection, veuillez envoyer un de vos apprentis avec moi porter les deux paires que voici et je suis certain qu'il ne les rapportera pas; ils conviendront à quelqu'un

On se met en route et bientôt on arrive à une porte de maison ou d'un passage ayant deux issues, qui sont inconnues à l'apprenti ; celui-ci trop confiant remet les flambeaux au beau monsieur qui le prie d'attendre son retour de chez l'amateur logeant au deuxième étage, où il va les faire voir. Puis le jeune homme attend toujours après ses porte-lumières, qui en définitive n'arrivent pas; néanmoins, il fiuit par comprendre qu'il est dupe d'un fripon. Un individu soupçonné d'eure le chef de la bande, vient d'être arrêté à sa douz ême expéd tion. Il se nomme Toutin (Pierre-Napoléon), dit Totin, dit Napoléon, c se-

- Nous sommes heureux de pouvoir faire une rectification à notre article concernant les deux Mares-chal. L'un des témoins oculaires de l'événement avait cru, comme beaucoup d'autres personnes, que celui qui s'était pendu avait rendu le dernier soupir. Il paraît que vingt minutes après, il a fait un mouvement qui annonçait qu'avec de prompts secours on pourrait encore le sauver. Il a été aussitôt transporté au corps-de-garde voisin, et on est parvenu à le rendre à la vie. Dans peu de jours on pense qu'il pourra encore se servir de son compas et de sa truelle, qu'il n'avait sans doute donnés à ses légataires que ponr n'en faire usage qu'après sa mort bien constatée.

— M. A. Delavigne, licencié és-lettres, ouvrira dans le courant de juillet deux nouveaux cours trimestriels préparatoires au baccalauréat ès-lettres ; le premier à l'usage des elèves externes, sera ouvert le mercredi 8 juillet; le second. à l'usage des élèves internes, sera ouvert le lundi 20 du même mois. Ces deux cours seront terminés en temps utile pour les examens d'octobre. - S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

— Les OEuvres complètes de Béranger viennent d'être ré-imprimees dans un format dont l'élégance elzévirienne en fait tout à la fois une édition populaire et une édition de luxe, un livre de poche et de bibliothèque. Le prix extrêmement modique de cette charmante publication la rend accessible aux 10mbreux admirateurs de l'illustre chansonnier. La superbe collection de vignettes destinée à la compléter est due, tant pour le dessin que peur la gravure, au concours des artistes les pius distingués. (Voir aux Annonces.)

— Une entreprise magnifique se prépare avec soin : nons voulons parler du Châteaubriand avec primes de 180,000 fr. Déjà de jolis dessins, destinés à cette édition, ont été envoyés à Londres pour être gravés par les premiers talens, d'autres sont gravés à Paris, et il n'est épargné ni veilles, ni dépenses, pour faire un livre à part, le disputant aux heaux livres anglais. L'attrait de 80 gravures, d'un ouvrage utile à tous les ages et de riches primes, et tout cela pour le price d'an avec de la course de la de riches primes, et tout cela pour le prix d'un roman, (8 ou 10

#### Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Banque immobilière et de survivance.

Cet établissement offre des avantages importans, notamment celui de placer avec assurance sur immeubles les plus petites sommes comme les grands capitaux, et de procurer un accroissement de revenus qui peut être considérable en participant

aux séries avec droit de survivance.

Cette Banque démande des directeurs et agens correspondans en province; et pour Paris un employé supérieur très instruit en affaires qui se rendrait actionnaire pour 6,000 fc. au

S'adresser franco au directeur-général, place de la Bourse,

La Banque de Prévoyance, place de la Bourse, n. 52, la seule qui soit autorisée par le gouvernement, vient de publier ses comptes annuels. Il résulte de ses écritures que ses recettes, à l'époque du 4° mai s'élèvent à 41,514,552 fr. 08 c.

Et que ses RENTES déposées à la caisse des consignations pour et au nom des sociétaires sont de . 285,452 fr. 00 c. Qu'il lui reste à déposer 4,765 fr.
Total des rentes, 287,917 fr.

Ce beau succès est justifié par la sagesse des opérations de la Banque de Prévoyance. C'est par elle seule qu'on parvient à conserver sa fortune, à accroître ses revenus, celui de son épouse et de ses enfans, et à obtenir des dots en temps utile pour établir convenablement sa famille. Elle a dans ce moment beaucoup de compagnies de tous les âges, prêtes à être fermées par des mises de 50, 400 à 500 fr. de rente par tête; et ce n'est pas sans quelque satisfaction que nous avons appris qu'un

bon nombre de nos abonnés ont pris part aux opérations de cette belle institution. Que tous suivent ce bon exemple : ils us sauraient mieux faire. D'un côté ils consolideraient leur patrimoine et de l'autre ils s'assureraient des revenus doubles , triples et décuples, sans pour cela nuire aux intérêts de leurs hériters. Les placemens sur deux têtes ne sauraient être trop recommandés, puisqu'ils laissent au survivant des deux le revenu de son co-associé, et que ce survivant peut ensuite décupler que revenu

Les convalescens et les estomacs faibles trouveraient de Les convalescens et les estomacs faibles trouveraient dit ficilement des alimens plus agréables et plus salutaires, d'un goût plus délicat et d'une digestion plus aisée que l'allahain et le comestible oriental. Des professeurs de la Faculté, et les plus célèbres praticiens en ont attesté les propriétés par certificats authentiques, et en prescrivent l'emploi avec succès. Deur pharmaciens distingués de la capitale viennent d'en acquérir le brevet, et se sont chargés de la préparation. (Voir aux Annonces.)

En vente chez H. FOURNIER ainé, éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, n. 16.

**OEUVRES** COMPLETES. 5 francs.

5 VOL. GRAND IN-52, AVEC PORTRAIT PAR HOPWOOD.

5 fr.

4 fr.

# BERAINGER

# COLLECTION DE 104 VIGNETTES

Pour les œuvres de Béranger, gravées sur acier d'après Bellangé Charlet, Decamps, Devéria, Gigoux, Granville, Grenier, Isabey, H. Monnier, Raffet, Scheffer, Tony Johannot, etc.

26 Livraisons à 50 c. — Une fivraison par semaine. — La première est en vente. On souscrit aussi rue des Filles-Saint-Thomas, n. 1, près la Bourse,

# Allahtaïm a la Sultane Bamia Comestible oriental au Palamoud

BREVETÉS D'IMPORTATION ET APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDEGINE, D'après les certificats authentiques des docteurs et des professeurs de la Faculté

L'ALLANTADI convient aux convalescens de ma-ladies aigues, surtout quand elles sost caractérisées par l'irritation des voies digestives ou des poumons. Il réussit aux estomacs fatigues par un régime exci-tant ou par un long usage de médicamens énergi-ques; aux femmes en couches; aux enfans à l'époque du sevrage et de la dentition, dans le carreau; aux personnes atteintes de la pierre, de la gravelle, de maladies génito-urinaires et de rhumatismes.

Le comestible à u PALAMOUD convien dans les maladies chroniques et dans la deuxième période des maladies sigues, lorsqu'on n'a plus à redouter l'ir-ritation des voies digestives. Il remonte parfaitement l'action du canal intestinal, et fortifie les malades épuisés par les affections de poitrine. Les praticiens de puis renomnes his accordent hautement la pré-férence sur tous les comestibles du même genre pour rétablir les forces et l'embonpoint.

Ces alimens, d'une saveur agréable, conviennent fort bien aussi, pour régime, aux personnes chez qui vu travail habituel de l'esprit affaiblit les fonctions de l'estomac.

Dépôts généraux: chez Cadet-Gassicourt, pharmacien, r. St-Honoré, no 108; Lamouroux, ph., r. Mar-lhé-aux-Poirées, no 11. Dépôts particuliers, à Paris: Au magasin des pâtes et farines à l'usage des malades, le Grourt 1.; passages des Panoramas, no 3; chez Righard-Desruez, ph., r. Taranne, no 20; Capeuze, ph., r. sinte-croix, no 12; Marcorre, ph., r. du Faub. St.-Honoré, no 48; Dustanc, ph., r. du Temple, no 139; Carceller, md de comestibles, au Palais-Royal, no 164; et dans la plupart des villes.

#### DÉPÔT PAPIER de SURETÉ DETAIL CENTRAL PAPIER de SURETÉ DETAIL

Le Papier de sûreté, que ses propriétes rendent infaisifiable, garantit la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contratoute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

# SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

ETUDE DE M" HENRI NOUGUIER,

ETUDE DE M" HENRI NOUGUIER,

Avocat - agréé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 18

Juin 48 5, enregistré le 20 fol. 144 verso, cases 6, 7 et

8, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert:

Que MM. Jean-Baptiste DiMF, égo ciant; Auguste

DIME, commis négociant, domictiés à Lyon; et Hippolyte Barbier. commis négociant demeurant à

Paris, rue Sainte-Avoye, n. 44, se sont associés collectivement sous la raison DIME frères et BARBIER,
pour le commerce de fournitures de chapellerie, pour

la durée de neuf années qui commencront le 20 juin

1835 et ficiront à pareille date de 1844; le siège social
sera à Paris, rue Sainte-Avoye, n. 44, dans le local de

MM. Lepley et Legroux. dont les susnommés sont les
successeurs; la signature sociale, la gestion et l'administration appartiendront à MM. Auguste DIME

et Hippolyte BARBIER, exclusivement.

Pour extrait:

H. Nouguier.

H. NOUGUIER.

D'un a te sous seings privés fait double à Paris, le 45 juin 1835, enregistré.

Il appert :

Ou'une société en nom collectif est formée entre M. Dominique MILLON, et dame Jeanne LETOUR-NEUR, son e-jouse, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 364: et demoiselle Joséphine GIRABD, majeure, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 35, pour six ou neuf annees entières et consecutives, à commencer du 15 juin 1835, en se prévenant six mois à l'avance, sous la raison sociale MILLON. Le siège de la société est fixé au domicile actuel de M. et de M'm MILLON, rue s'aint-Denis, n. 364, à Paris, et le but de la société est la fabrication et vente de plumes et de fleurs artificielle. M. et M'm MILLON apportent seulement leur industrie et l'achalandage de leur fonds de commerce, M'le GIRARD apportes seulement son industrie, saus qu'elle puisse être tenue d'apporter aucune mise de fonds. M. MILLON a la signature sociale pour les affaires de la société en ce qui concerne les ventes, achats, règlemens de comptes courans et et recouvremens, tans il ne poutra consentir aucun et recouvremens, mais il ne pourra consentir aucun autre engagement sans le conçours de la signature pe sonnelle de M<sup>me</sup> MILLON et de M<sup>ile</sup> GIRARD; tout engagement qui scrait fait sans le conçours de ces deux signatures, n'obligera pas la societé.

THULLIER,
Rue des Filles-St-Thomas, 21.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 15

juin 4835, enregistre; Il appert, que MM. JEAN-PIERRE-CASIMIR CHEU-VRELX, CHARLES LEGENTIL, et HORACE-EMILE SAY, demeu ant tous trois à Paris, rue Poissonnière. SAT. demeurant tous a rais, the rossonmers on . 35 ont continue pour douze années qui fisiront le 29 août 1847, la société qui existe entre eux, en nom collectif à l'égard des sieurs CHEU VREUX et LEGENTIL, et en commandile à l'égard de M. SAY, et qui doit expirer le 29 août prochain.

Pour extrait:

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 45 juin 4835, enregistré le lendemain par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. dixième compris,

Entre 4° M. Alfred THIERY, demeurant à Paris, ru de la Victoire, n. 9 bis.

2º Et M. Auguste de ROCHAU, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 2 bis.

Il appert:

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du journal initiulé: le Journal de l'Armée, et pour la publication des Etats militares de l'Infanterie et de la Cavalerie, et enfin d'un journal spécial de la gendarmerie, initiulé provisoirement: Mémorial de la Gendarnerie.

dar neric.

Cette société est formée pour trois années à partir du 4° juillet 4335, mais avec facultéreservée à chaque associé de la faire cesser à l'expiration de la première ou de la deuxième année, en prévenant son coassocié trois mois à l'avance.

La raison sociale est ROCHAU et C°.

Le siège de la société est établi à Paris, dans les bureaux actuels du journal, rue Neuve-St-Augustin, n. 7.

Le stège de la sockée du journal, rue Neuve-St-Augustin, n. 7.

M. THIERY apporte en société la propriété du Journal de l'Armée, dont ilest le proprietaire fondateur, en se réservant : 4° le produit de tous les abonnemens prix jusqu'au 4° juillet 4835, qui seront servis par la société pendant toute leur durée; 2° le droit exclusif à la propriété et à la vente des collections du journal, pour les années 1833 et 1834.

Il apporte en outre la propriété d'un ouvrage intitulé : L'at militaire de l'Injanterié.

L'apport de M. BO-HAU consi le : 4° dans son industrie personnelle : 2° dans l'obligation qu'il a prise de fournir de ses deniers personnels, pendant les six mois à courir du 4° juillet 1835 au 1° janvier 1835, tous les papiers nécesseires à la publication du Journal de l'Armée, et de plus de payer seul tous les frais relatifs à l'impression, le tout pour au moins six mille exemplaires ; 3° dans la propriéte d'un ouvrage intitulé : Etat militaire de la cavalerie.

La société sera régie concurremment par les deux associés ou par l'un d'eux séparément; mais aucuns billets, lettres de change et autres titres, n'engageront ja société qu'autant qu'ils auront été sigués par

ront la société qu'autant qu'ils auront été signés par

les deux associés Pour extrait

HARANGER.

#### ÉTUDE BE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte ssus signatures privèes, en date à Paris du 25 juillet 4834, enregis ré le 25 juin 4835, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait entre le sieur Farbréau HARDOUIN, seiller carrossie, demeurant à Paris, rue de Provence, 28, d'une part;

Et le sieur Simon VIGOUREUX, même profession, même demeure, d'autre part.

Et le sieur Simon vigouritzux, meme profession, même demeure, d'autre part;
Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison HARDOUIN et VIGOURFUX, pour l'exploitation du commerce de sellier-car oster, dans la susdite maison, rue de Provence, n. 28, et ce pour quioze années, qui ont commencé à courir du 25 juillet 4834, pour finir le 25 juillet 48 9;

Que les deux associés sont autorisés à gérer, mais qu'il a été stipule que les billets ou obligations creés par l'un des associés, ne seraient obligatoires qu'avec la signature de l'autre associé.

Pour extrait : BEAUVOIS, agréé. Librairie de Jurisprudence d'Alex. Gobelet, place du Panthéon, n. 4, près l'Ecole de Droit.

EN VENTE:

# TOME XIX DU COURS DE DROIT FRANÇAIS Suivant le CODE CIVIL,

Par M. DURANTON, professeur à l'Ecole de Dreit de Paris. - Prix : 8 fc. 50 c. Ce volume traite la matière importante des Priviléges et Hypothèques.

Le Tome 20 et avant dernier de ce grand ouvrage est sous presse.

MM. POURRAT FRÈRES, éditeurs, rue des Petits-Augustins, n. 5, à Paris, DELLOYE, libraire, place de la Bourse, n. 45.

SOUSCRIPTION avec prime de 480,000 FR. à répartir par le sort entre les SOUSCRIPTEURS

# AUX OEUVRES COMPLÈTES DE M. DE CHATEAU

Trente-deux volumes grand in-8°, sur raisin vélin superfin, avec vignettes, fleurons, culs-de-lampe, etc.; tirés avec le texte, et 80 gravures, portraits, cartes, vues, etc., gravés sur acier et tirés en taille-douce, à 8 fr. le volume, gravures comprises.

Cette nouvelle édition sur grand papier sera magnifique. Chaque souscripteur recevra un coupon portant un numéro. qui lui donnera droit à concourir aux primes, qui seront réparties par le sort après la publication du dernier volume. Il sera publié un volume tous les 20 jours, dès qu'il y aura 3,000 souscripteurs inscrits. On peut adresser ses demandes par la poste, aux éditeurs ou aux libraires de la ville, chez lesquels se rouve le prospectus.

Cette édition comptant déjà beaucoup de souscripteurs, les personnes qui en ont recueilli sont priées de les envoyer à MM. POURRAT frères, qui leur adresseront de suite leurs engagemens, contenant les numeros pour concourir aux primes. — N. B. Il ne sera tiré qu'un nombre d'exemplaires égal à celui (des souscripteurs, et ce livre ne se vendra point au public.

#### AMNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

RAPPORT DE JUGEMENT DE FAILLITE.

BAPPORT DE JUGEMENT DE FAILLITF.

D'un exploit du ministère de Jacques, huissier à Paris, en date du 12 juin courant, enregistré et fait à la requête M. BOYE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Martel, n. 14.

Il appert que ledit sieur BOYÉ, en sa qualité de cessionnrire des droits de M. GUFRIN, créancier de la maison de commerce CASTIN frères et KUHN, a formé tant contre les syndics provisoires de la faillite desdits sieurs CASTIN frères et KUHN, que contre ces derniers, une demande en rapport du jugement qui prononce la mise en faillite du sieur CASTIN siné.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce de Paris a, par son jugement du 18 juin courant, renvoyé la cause devant M. le juge-commissaire de ladite faillite, pour avoir son avis.

Ceux de MM. les créanciers qui auraitent des reveignements à fourair, devront les transmettre suite à M. Ouvré, juge au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n. 21, ou à M° Ad.Schayé, avocat, agréé, rue Neuve-St-Eustache, n. 36, chargé de suivre cette demande.

Pour extrait:

Pour extrait :

SCHAYÉ.

#### APPONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, nº 44.

Adjudication préparatoire, le 12 août 1835, en l'au-dience des criées de la Seine, en deux lots qui seront

dience des criées de la Seine, en deux lots qui seront réunis;

4° D'une grande PROPRIÉTÉ servant à une raffinerie de sucre, et de tous les ustensiles nécessaires 
à son exploitation, sise à Paris, rue du Faubourg-StDenis, n. 460. Superficie de l'immeuble, 40,000 mètres (2,609 toises). Mise à prix: 400,000 fr.

Mise à prix des ustensiles: 33,058

2° D'une MAISON et dépendances, rue du Faubourg-St-Denis, n. 456, contenance 1,700 mètres —
Mise à prix: 400,000 fr.

S'adresser, 4° à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 42;—2° à M° Auquin, avoué,
rue de Cléry, n. 22, et sur les lieux, de midi à 2 heures (excepté le dimanche); — à M. Tétard, propriétaire; qui donera les renseignemens les plus détailles.

Adjudication définitive en l'étude de M° De apalme, notaire à Versailles, par le ministère de M° Tlufaine-Desauneaux, notaire à Paris, et celui dudit M° Dela-palme, le mardi 30 juin 4835 à midi,

palme, le mardi 30 juin 4835 à midi,

De la MANUFACTURE DE LA MINIÈRE, située
commune de Guyancour au hameau de la Minière,
canton Ouest de Versailles, et touchant le grand
parc de Versailles du côté de la ferme Satory.

Elle se compose de quatorze bâtimens dont les constructions ont coûté plus de 250,000 fr., et d'un vaste
terrain d'une contenance d'environ 3 hectares 76 ares
7 centiares (14 argens).

rerrain d'une contenance d'environ 3 nectares 76 ares 7 centiares (14 arpens).

Il y a une énorme quantité de matériaux en fer, plomb, etc., tant apparens que non apparens, et une chûte d'eu de 18 pieds susceptible d'être appliquée à toute espèce d'usine; sa force peut être considérablement augmentée; on donnera des facilités pour le paiement.

Si il y a cnchère, l'adjudication sera pronoscée. Mise à prix : 36,000 fr. S'adresser pour de plus amples renseignemens : à Me Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, rue de Mé-

Et à M° Delapalme, notaire àVersailles, rue Hoche,

Vente et adjudication sur folle-enchère, en l'au-dience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Pavis, au Pa-lais de justice, d'une MAISON, cour et jardin avec vastes bâtimens propres à servir de magasins et d'é-tablissement industriel, situés à Alfort, sur le chemin de hallage de la rivière de Marne, n° 47 bis et 49 bis, canton de Charenton.

L'adjudication preparatoire aura lieu le 2 juille 1835, et l'adjudication définitive le 16 juillet 1831. Mise à prix : 12,00 fr. S'adresser à Paris peur la renseignemens: 1° A M° Marchand, avou-poursuvant, rue Ticquetonne, n. 14; 2° A M° Laperche, avoué du fol-enchérisseur, rue Neuve-Saint-Augustin. n. 3; 3° A M° Vavin, notaire, rue de Grammon, n. 7.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Saint-Mandé.

Le dimanche 28 juin , midi.

Consistant en tables , buffets en noyer , chaises , glaces eauapé , fautenils , bergères , et autres objets. Au comptant

# LIBRAIRIE.

LE POUVOIR EXPIRANT Vient de paraître chez tous les libraires. Pair : 1 fr.

# AVIS DIVERS.

On désire emprunter une somme de 12,000 fr., en totalité ou en partie, pour un an ou deux. On donnts d'excellentes garanties et d'assez grands a vantages au prêteur. Eerire, poste restante, aux lettres V. G.

Un jeune homme pouvent fournir un cautionnement en argént, demande une place de commis-caisier. Sadresser de 2 à 4 heures à M. D. V., rue de la Harpe, n. 89.

# TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

#### ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. du vendredi 26 juin.

TIBLEMONT, plumassier. Clôture, THOREAU, négociant. id., SERRES, restaurateur. Vérification, HURON, Md de vin. Clôture,

du samedi 27 juin.

LAPOURET, agent du commerce de charbon de bois. LAPOURET, agent du commerce de charbon de son Syndicat,
Syndicat,
BROYE, commissionnaire en marchandises. Coucordat,
AVENIER, fabricant de gants de peau. Clôture,
CORNILLIET, Md bijontier.
YEZIN, Md de chevaux.
GHABERT, éditeur en librairie, Concordat,
MARGELIN, limonadier. Vérification,
SCHON, Md tailleur.
LANCEL, chamoiseur. Concordat,
FION of femme, maîtres carriers. Clôture,
GERVAIS, ancien entrepren. de voitures publ. Vérif.

# CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAZAULT , aucien commissaire-priseur et négo-Ciant, RODIER, boulanger, le
DELARUE, ancien entrepren. et Md de vin, le 30
juill.
MARCHÁIS père, fabricant de papièrs, le
DROUYN, Md de bois, le
LAURENS et femme, Mds bouchers, le
CHARLOT, Md tailleur, le

#### BOURSE DU 28 JUIN

A TERME.	ler c	nura	pl. l	aut.	pl.	has.	dernier 108 30
5p. 100 compt.  Fin couragt.  Empr. 183 compt.  Fia congant.  Empr. 1832 compt.  Fin courant.  3 p. 100 compt.  Fin courant.  K. de Napl. compt.  Fin courant.  E. perp. d'Esp. ct.  Fin courant.	108 108 108 - 73 78 96 96 96 40	10 - 25 30 - 112	108 	35 35 11 35 60 5 5 11	108 - - 78 78 95 96	101111222512	108 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -

IMPRIMERIE PIHAN - DELAFOREST (Mol

Vu par le maire du 4º arron dissem ent, pour liga isation de la signature PIHAN-DEL LEGREST.